

VD_OMNI PE.2012.0414 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0414

FR: VD_OMNI PE.2012.0414 du 5 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0414 del 5 marzo 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Les conditions de la recevabilité d'une demande de réexamen ne peuvent pas être opposées au fils du recourant, qui n'était pas partie à la précédente procédure. Peu importe cependant car il est douteux qu'un examen du cas sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cas d'extrême gravité) puisse aboutir à une solution plus favorable que sous l'angle de l'art. 50 LEtr. Un départ de Suisse n'est pas susceptible d'entraîner de graves conséquences sur la santé de l'enfant.

Erwägungen

E. 1

Les recourants font valoir principalement que leur demande du 29 septembre 2012 n'est pas une requête de réexamen, mais une demande d'octroi, respectivement de renouvellement de leur autorisation de séjour, fondée non pas sur l'art. 50 LEtr, mais devant être examinée à l'aune de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il est exact qu'à la rigueur du droit, les conditions de la recevabilité d'une demande de réexamen ne peuvent pas être opposées au fils du recourant, qui n'était pas partie à la précédente procédure. Peu importe cependant au vu des motifs qui suivent.

E. 2

Il est en revanche douteux qu'un examen du cas sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr puisse aboutir à une solution plus favorable que sous l'angle de l'art. 50 LEtr. En effet, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui constitue la norme générale du cas d'extrême gravité en matière de droit des étrangers, laisse à l'autorité cantonale un pouvoir d'appréciation qui lui permet de déroger aux conditions d'admission sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations. En revanche, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui tend à harmoniser les pratiques cantonales, confère un droit au conjoint étranger à des conditions qui peuvent recouper celles du cas d'extrême gravité ordinaire mais qui sont fondées sur la persistance du droit que le conjoint tirait précédemment du mariage (2C_784/2010 du 26 mai 2011; publié aux ATF 137 II 345). En l'espèce, le recourant X. _____ se prévaut de la durée de sa présence en Suisse, de sa situation financière stable, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ainsi que de son intégration. Pour ce qui est de son fils Y. _____ âgé de 11 ans (arrivé en Suisse à l'âge de 6 ans), il fait valoir qu'il est en âge de scolarisation, qu'il parle bien le français et qu'il souffre de céphalées à répétition. Hormis ce dernier élément, ces arguments ont en substance déjà été avancés dans le cadre de la procédure précédente et écartés par l'arrêt cantonal, confirmé par le Tribunal fédéral, du 6 septembre 2011 dont on rappelle le considérant 3b: "Le recourant est arrivé en Suisse le 25 novembre 2006 à l'âge de 32 ans et a donc vécu la grande majorité de son existence dans son pays d'origine. Séparé de son épouse, sans enfant commun, le recourant n'a que peu d'attaches en Suisse hormis un frère. Il ne ressort pas du dossier qu'il ait tissé un

réseau social tel qu'il s'opposerait à un retour dans son pays d'origine. On relèvera que sur les 4 ans 10 mois qu'il a vécu en Suisse, il a bénéficié de prestations de l'assurance chômage durant toute l'année 2009 et une partie de l'année 2010. Le fait que le recourant semble être apprécié par son nouvel employeur depuis le 1er février 2011 ne change rien à la situation. S'agissant de son enfant né d'un premier mariage, il est à ce jour âgé de 10 ans, si bien qu'il ne se trouve pas encore dans la période critique de l'adolescence et qu'il pourra être réintégré dans un milieu scolaire dans son pays d'origine. La mère de l'enfant, en situation illégale en Suisse, a également été sommée de quitter le territoire. Sur les plans personnel, économique et social, il n'est pas déraisonnable d'exiger du recourant qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. On ne voit pas en quoi la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait "à l'évidence" fortement compromise." Quant à l'état de santé de l'enfant, il n'est pas établi que ses maux de tête constituent une atteinte à la santé telle qu'elle nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Vu ce qui précède, la décision du SPOP, négative dans son principe, doit être confirmée.

E. 3

Manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 LPA-VD, le présent recours peut être rejeté sans échange d'écritures ni mesure d'instruction complémentaire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.